

FONDS DES MÉDIAS DU CANADA**Groupe de travail****Date : 7 septembre 2011****AUX FINS D'INFORMATIONS****OBJET : Simplification**

CONTEXTE ET DISCUSSION :**Introduction**

En octobre 2010, le conseil d'administration du FMC a tenu une séance de planification afin de se pencher sur les principaux objectifs et priorités stratégiques à long terme du FMC. Le conseil a finalement privilégié les deux objectifs stratégiques suivants pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 du FMC : 1) la simplification; et 2) récompenser le succès. Le présent document a pour but d'aborder le premier objectif.

La simplification s'avère un thème sous-jacent à plusieurs autres programmes et politiques envisagés par le FMC au cours des deux prochaines années. Ainsi, le sujet de la simplification sera aussi abordé par d'autres groupes de travail du FMC, et les idées et suggestions qui découleront de la présente réunion ne seront pas nécessairement les seules que le FMC prendra en considération en vue d'atteindre son objectif de simplification.

Le présent groupe de travail tient compte de discussions ayant d'ores et déjà eu lieu le 22 juin dernier et portant sur une éventuelle approche pluriannuelle pour le FMC. Par conséquent, les propositions abordées lors desdites discussions ne seront pas reformulées dans le présent document.

Complexification et objectifs de la simplification

L'établissement d'un objectif de simplification est issu du constat que le FMC est devenu une entité complexe. Cette complexité se constate de plusieurs façons, notamment au niveau des exigences du FMC en ce qui a trait à la diligence raisonnable afin d'assurer à ses bailleurs de fonds et aux intervenants de l'industrie à la fois transparence et exactitude dans la divulgation de ses informations financières. D'autres facteurs de complexification sont attribuables à des politiques spécifiques dont les règles visent à assurer que le FMC s'acquitte de son mandat avec succès. Ou encore, particulièrement en ce qui a trait aux diverses règles que comportent plusieurs programmes de financement du volet convergent, la complexité est créée par les demandes issues de certains secteurs de l'industrie qui souhaitent la création de programmes adaptés aux défis particuliers qui les occupent..

Le caractère complexe du FMC prend plusieurs formes, notamment :

- Le système d'enveloppes de rendement comporte plusieurs facteurs de calcul, chacun ayant sa propre méthodologie. Les enveloppes de rendement sont réparties selon le genre. Il est possible de les transférer et/ou échanger, et elles sont assujetties à des dates limites. Le guide des enveloppes de rendement du FMC fournit une description détaillée de ces critères et de plusieurs autres, description qui s'étend sur 32 pages de contenu plutôt dense.

- Le FMC compte actuellement neuf programmes de financement ou incitatifs à même le volet convergent. Plusieurs d'entre eux peuvent être combinés et servir au financement d'un seul et même projet; le processus devient encore plus complexe lorsqu'on y ajoute les exigences-seuil en matière de droits de diffusion, les montants de contribution maximale et divers autres calculs.
- Le processus de demande de financement du FMC exige du requérant qu'il soumette passablement de matériel allant d'un synopsis du projet à la documentation corporative, en passant par les contrats pour le personnel créatif clé, les ententes de diffusion/distribution/publication, les budgets, les engagements financiers, les polices d'assurance et les rapports de coûts.
- De par leur nature, on pourrait qualifier certains concepts du FMC de vagues et/ou subjectifs. On cite comme exemples : ce que l'on entend par un projet qui « parle aux Canadiens »; ce qui définit un documentaire; ou encore ce qui constitue une innovation. Lorsqu'on tente de clarifier, uniformiser et appliquer ces concepts, l'initiative mène souvent vers des débats, explications ou définitions étendues, ce qui a parfois pour résultat de rendre les choses encore plus compliquées.

Il va de soi que lorsqu'on oeuvre dans une industrie complexe, un certain degré de complexité est inévitable. D'ailleurs, le conseil d'administration du FMC n'a certainement pas établi la « simplification » comme étant un objectif à atteindre sans égard aux autres priorités. La simplification vise en fait deux objectifs, soit :

- 1) Améliorer le service à la clientèle (p. ex., mieux comprendre les principes directeurs des divers programmes, simplifier les exigences au niveau des demandes de financement, réduire le temps d'analyse des demandes, favoriser une plus grande uniformité); et
- 2) Réduire les coûts de gestion des programmes.

Cadre et considérations

Le FMC considère que la simplification n'est pas nécessairement un processus simple. Certes, le mandant du Fonds est étendu. Le FMC maintient en place des objectifs tels : assurer que le volet convergent comporte un contenu convergent et que le volet expérimental comporte un contenu novateur; accroître le rendement du capital investi; et financer les projets dans diverses langues partout au pays. Autrement dit, la simplification doit tenir compte de divers autres facteurs. La prochaine section propose un aperçu des enjeux et tensions qui pourraient potentiellement émerger d'un processus de simplification des programmes du FMC.

Catégories de simplification

Il peut s'avérer utile de scinder d'emblée la simplification en deux catégories, soit :

- Simplification des opérations

La simplification des opérations consiste à modifier la *façon* dont le FMC exerce ses activités, de façon à simplifier le tout. Il s'agit alors de simplifier ou faciliter le processus d'administration des programmes du FMC. On parle surtout ici du travail effectué par l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada. Dans le cadre du processus de mise en place des programmes du FMC, Téléfilm Canada reçoit les demandes de financement, analyse ces dernières aux fins d'admissibilité, interprète les principes directeurs et politiques du FMC, prend contact avec les requérants, administre la documentation, émet les ententes de financement et distribue les sommes octroyées. Plus d'une soixantaine d'employés de Téléfilm Canada sont affectés à ces diverses tâches aux bureaux de Toronto, Montréal, Halifax et Vancouver. Ces personnes ont

élaboré et mis en place des processus détaillés afin de pouvoir effectuer leur travail de façon efficace. Toutefois, une certaine inefficacité demeure possible, conséquence inévitable d'une lourdeur administrative. Une simplification des opérations exigerait de revoir ces processus et de les modifier afin d'assurer une simplicité et une efficacité optimales en fonction de leur but précis.

- Simplification des politiques fondamentales

Une simplification des politiques fondamentales requiert de modifier *la nature même* des activités du FMC de façon à simplifier davantage le tout. Il s'agit entre autres de modifier les critères d'admissibilité ou autres politiques fondamentales,, l'objectif étant de simplifier le FMC dans son ensemble. De tels changements auraient un impact sur la nature même du Fonds. De ce fait, la simplification des politiques fondamentales est étroitement liée à l'établissement des priorités stratégiques.

- Communication des politiques et processus

La simplification par l'entremise de la communication a trait à la façon dont le FMC *communique* la nature de ses activités auprès des intervenants de l'industrie. On assume ici que les intervenants jugeraient certaines politiques ou processus moins complexes si le tout était véhiculé de façon plus efficace. Dans un tel cas, la notion de « complexité » est davantage associée à une certaine confusion, une incompréhension ou encore un accès insuffisant à l'information. Des mécanismes de simplification n'exigeraient donc pas d'apporter des modifications à une quelconque politique ou processus, mais plutôt d'expliquer avec davantage de clarté le fonctionnement de cette politique ou processus. Par exemple, on pourrait songer à une foire aux questions, une version annotée des principes directeurs ou toute autre méthode de communication.

Défis et considérations liés à la simplification

La simplification des opérations et des communications peut être perçue comme ayant un moindre impact. Le fait de rendre moins complexes les processus du FMC bénéficierait sans doute au Fonds comme aux intervenants de l'industrie, et les inconvénients seraient pratiquement négligeables. Toute organisation privilégie une communication claire et efficace. Toutefois, la simplification de politiques fondamentales exige de savoir tenir compte d'autres priorités. Compte tenu de la grande variété des méthodes de simplification qu'il serait possible d'appliquer, il importe de tenir compte des défis et considérations suivants lorsqu'on envisage la simplification :

- Compromettre les exigences en matière de diligence raisonnable

Certaines règles et principes directeurs du FMC exigent la collecte de renseignements et autres éléments de preuve dans le but d'assurer que le tout est appliqué de façon efficace. À titre d'exemple, le FMC exige habituellement des requérants que ceux-ci soient citoyens canadiens et, de ce fait, demande qu'on lui fournisse toute documentation corporative et légale identifiant les actionnaires de la société requérante et indiquant la citoyenneté de ces derniers. Le fait d'éliminer la nécessité de fournir de tels documents viendrait certes simplifier le processus de soumission et d'analyse des demandes. Toutefois, la rigueur dans la mise en application des politiques risquerait d'en être affectée. Ainsi, en cherchant à simplifier les processus administratifs, le FMC devra prendre en considération ses diverses obligations, afin d'assurer que le tout se fait en conformité avec ses propres règles et principes directeurs.

- Compromettre les principes de base de son mandat

L'une des méthodes de simplification envisagées consiste à simplifier ou abolir diverses règles découlant des politiques fondamentales du FMC. Le Fonds devra ainsi évaluer les avantages de la simplification en fonction des risques potentiels de compromettre certains de ses objectifs en matière de politiques, dans une perspective de changement ou d'abolition potentiels de certaines règles ou programmes.

Balayer la complexité dans une autre cour

Il importe de s'assurer que le fait de simplifier une chose ne vienne pas simplement en rendre une autre davantage complexe. Par exemple, certains reprochent au FMC le fait que ses principes directeurs et politiques sont inutilement volumineux et complexes, et s'interrogent à savoir si une telle documentation ne devrait pas plutôt s'en tenir aux renseignements essentiels. S'il s'agit certes d'une suggestion pertinente, force est toutefois d'admettre que « plus court » ne se traduit pas nécessairement toujours par « plus simple ». Au cours de leur première année d'entrée en vigueur, les principes directeurs du volet expérimental du FMC comptaient parmi les documents les plus concis du Fonds. Ces principes directeurs ont malgré tout donné lieu à divers débats et une certaine confusion quant à la signification de termes tels « innovation » ou « interactif ». Ainsi, ce qui se voulait un document simple s'est avéré complexe au niveau de son interprétation.

- Tenir compte des propositions des intervenants de l'industrie

L'objectif premier de la simplification est d'offrir « un meilleur service à la clientèle ». Si plusieurs clients ne tiennent pas à ce que le FMC soit trop complexe, ces derniers autant que les intervenants de l'industrie tiennent tout de même à ce que le FMC demeure à l'écoute de leurs besoins particuliers. Or, la nécessité de servir les intérêts variés des intervenants de l'industrie tout aussi variées s'avère de toute évidence une réalité complexe pour le FMC.

- Équilibre entre simplicité et flexibilité

Certaines méthodes de simplification pourraient prendre la forme d'une normalisation et/ou d'autres approches permettant d'optimiser l'efficacité sur le plan administratif. Toutefois, une telle simplification risquerait d'avoir lieu au détriment de la flexibilité. Par exemple, il pourrait être interdit d'apporter des corrections ou des modifications à l'entente de financement entre le FMC et les producteurs. On éliminerait alors les négociations et formalités administratives laborieuses qu'entraîneraient de telles modifications; toutefois, le caractère flexible du processus, qui permettrait de refléter les besoins spécifiques des intervenants de l'industrie, disparaîtrait lui aussi.

- Volume des demandes de financement

Peu importe les méthodes de simplification privilégiées, celles-ci doivent tenir compte des réalités administratives du FMC, entre autres le fait que le Fonds ainsi que l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada ont eu à traiter plus de 1 800 demandes de financement en 2010-2011 — et on s'attend à un volume comparable cette année.

- Facteurs hors du contrôle du FMC

Certains facteurs contribuant à rendre davantage complexes les politiques et processus du FMC sont des éléments que le Fonds ne peut contrôler. Qu'il s'agisse des procédures du CRTC, des politiques du BCPAC/ARC en ce qui a trait aux crédits d'impôt, des ententes commerciales entre les diffuseurs et les producteurs, ou d'autres facteurs du genre, tous ont un impact sur le FMC et peuvent contribuer à la complexité de ses

processus en lui imposant d'apporter des modifications ou des ajustements à ses programmes.

- Impact sur les autres intervenants de l'industrie

Toute modification apportée aux politiques fondamentales risque d'avoir un impact dans d'autres sphères des secteurs de la télévision et des médias numériques, notamment au niveau des organismes de financement. Le fait d'apporter des changements aux politiques de fond en visant principalement la simplification pourrait avoir des répercussions dans toute l'industrie.

OPTIONS POUR LA SIMPLIFICATION :

Compte tenu du cadre défini précédemment, le FMC a identifié les méthodes de simplification suivantes comme étant des avenues potentielles à envisager pour la période 2012-2014. Les options suivantes ont été réparties en deux catégories, soit la simplification des politiques de fond et la simplification des opérations. Toutefois, certaines options peuvent s'appliquer aux deux catégories.¹

Nous apprécierions tout commentaire ou suggestion sur les propositions suivantes de la part du groupe de travail.

Options pour la simplification des politiques fondamentales

1. *Abolir certains programmes du volet convergent du FMC.* De façon générale, le FMC doit accorder un soutien financier pour du contenu télévisuel convergent. Les fonds sont octroyés par l'entremise du programme des enveloppes de rendement. L'entente de contribution entre le FMC et le ministère du Patrimoine canadien stipule que le FMC doit « s'acquitter de l'objectif de la politique du gouvernement d'appuyer les productions francophones en situation minoritaire en assurant une enveloppe de financement d'au moins 10 % du montant du financement consenti aux productions de langue française », « appuyer les productions télévisuelles convergentes en langues autochtones avec une enveloppe dédiée à cette fin », et « appuyer les productions télévisuelles convergentes dans une langue tierce là où il y a une demande et du financement ». Le FMC répond à de telles exigences par l'entremise du programme de production de langue française en milieu minoritaire, du programme autochtone et du programme de diversité linguistique, respectivement. Tout autre programme ou incitatif issu du volet convergent² est de nature « discrétionnaire », en ce sens que le FMC n'est pas tenu de les mettre en place en vertu de l'entente de contribution. Or, une multitude de programmes contribuent à rendre le FMC davantage complexe, étant donné qu'une documentation distincte et des processus administratifs sont requis pour chacun d'entre eux. La question est aussi soulevée à savoir si et comment il serait possible de jumeler plusieurs programmes afin de financer un seul et même projet. Le FMC pourrait alors envisager l'abolition d'un ou plusieurs de ces programmes « discrétionnaires ».

Remarque : La mesure incitative pour la production de langue anglaise sera discutée lors de la réunion du groupe de travail sur les projets régionaux de langue anglaise le 19 octobre prochain.

2. *Convertir une partie ou la totalité des programmes sélectifs du volet convergent en programmes de type enveloppe ou basés sur le principe du premier arrivé, premier servi.* Actuellement, le

¹ La simplification par l'entremise d'initiatives communicationnelles est généralement considérée comme étant un élément qu'il est préférable d'aborder à l'interne au FMC et/ou chez Téléfilm Canada. Toutefois, nous apprécions tout commentaire ou suggestion de la part du groupe de travail.

² C'est-à-dire les programmes de développement, de doublage et sous-titrage et de documentaires d'auteur de langue anglaise, ainsi que les incitatifs à la production de langue anglaise et aux médias numériques convergents.

programme autochtone, le programme de développement³, le programme de diversité linguistique, le programme de documentaires d'auteur de langue anglaise ainsi que le programme de production de langue française en milieu minoritaire ont recours à un mécanisme de financement sélectif où les projets sont sélectionnés par l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada à partir d'une grille d'évaluation. Chaque projet soumis au FMC est évalué en fonction de cette matrice⁴ et les projets admissibles ayant obtenu la meilleure note se voient habituellement octroyer un financement. Un tel mécanisme a pour but de soutenir financièrement les meilleurs projets. Toutefois, il s'avère plus difficile à administrer, car il exige une évaluation en profondeur de chaque demande, évaluation qui s'appuie parfois sur des critères subjectifs. Tel que démontré à l'Annexe « A » ci-jointe, certains programmes sélectifs du FMC ne sont pas sollicités à leur pleine capacité. En d'autres mots, la grande majorité des demandes soumises dans le cadre de ces programmes se voient octroyer un financement. Dans un tel cas, il pourrait s'avérer plus simple et efficace de remplacer le mécanisme sélectif par un programme basé sur les enveloppes ou encore le principe du premier arrivé, premier servi, où toute demande admissible obtient des fonds à moins, ou jusqu'à ce que, les sommes allouées audit programme aient été entièrement octroyées.

3. *Éliminer la participation au capital.* Actuellement, le FMC accorde un soutien financier aux productions sous forme de suppléments de droits de diffusion et de participation au capital pour le volet convergent, et de participation au capital pour le volet expérimental. Les sommes prenant la forme d'une participation au capital sont récupérables, et les revenus générés par l'exploitation du projet sont remis en partie au FMC. La récupération des montants de participation au capital — ou de tout autre investissement récupérable — requiert la mise en place et l'application d'une structure de partage des revenus équitable, la comptabilisation et la divulgation des revenus, la vérification ainsi que d'autres tâches administratives. De telles exigences viennent rendre le processus plus complexe tant pour le client que pour le FMC, notamment au niveau des règles et procédures (p. ex., la politique de récupération normalisée⁵) et de l'administration. Le FMC mettrait alors un terme à ses investissements, pour plutôt privilégier un financement soit sous forme d'avances récupérables (sans participation aux profits) ou non récupérables. De toute évidence, les avantages d'une telle mesure en termes de simplification devraient tenir compte des directives en matière de politiques faisant partie du mandat du FMC, notamment celle mettant l'emphase sur le rendement du capital investi. Des statistiques relatives à la récupération des montants de participation au capital dans le volet convergent sont jointes au présent document à l'Annexe « B ».

Remarque : les règles et politiques du FMC en ce qui a trait aux investissements et à la récupération feront l'objet d'une discussion plus approfondie lors du groupe de travail sur les investissements et la récupération le 7 octobre prochain.

4. *Éliminer du volet convergent certaines exigences fondamentales.* Les exigences quant à l'admissibilité pour le volet convergent comportent quatre « exigences fondamentales », ou EF.⁶ Certaines de ces exigences — en particulier la première et la quatrième — ont fait l'objet de critiques, certains les jugeant trop vagues ou encore inutiles. L'EF no. 1 exige d'une émission de télévision que celle-ci « parle aux Canadiens et vise principalement les auditoires canadiens ». Or, la notion de ce qui « parle aux Canadiens » demeure somme toute assez subjective, et on a souvent contesté l'application de cette exigence. L'ER no. 4, quant à elle, exige d'une émission de télévision que celle-ci soit « tournée et qu'elle se déroule principalement au Canada ». Cette exigence fut considérée comme étant inutile, puisqu'il va de soi qu'un « récit canadien » peut se

³ Développement de langue anglaise uniquement.

⁴ Voir section 2.4 des principes directeurs du programme applicable.

⁵ Les montants de participation au capital ainsi que la politique de récupération normalisée du FMC feront l'objet de discussions plus approfondies lors du groupe de travail sur les investissements et la récupération, qui aura lieu le 7 octobre prochain.

⁶ Voir section 3.3.TV.1 des principes directeurs du programme applicable.

dérouler n'importe où.⁷ On pourrait alors juger de telles exigences comme étant inutilement complexes. Ou encore, le temps et l'effort requis afin de résoudre les questions liées à certains projets où l'on conteste l'interprétation par le FMC de ses propres règles pourraient être vus comme étant des facteurs qui contribuent à alourdir et donc complexifier la gestion administrative. Le FMC pourrait décider de modifier ou d'abolir de telles exigences fondamentales en tout ou en partie en ce qui a trait à certains genres particuliers (par exemple, le FMC pourrait envisager l'élimination, en tout ou en partie, des restrictions applicables aux projets documentaires 2EF). Bien entendu, tout gain effectué en matière de simplicité devrait tenir compte du mandat du FMC en ce qui a trait au soutien de contenu « canadien ».

5. *Réduire ou éliminer les durées maximales de licences dans les programmes du volet convergent.* En ce qui a trait aux programmes de financement des productions du volet convergent, le FMC établit des durées maximales, c'est-à-dire la période pouvant être allouée à toutes les fenêtres de diffusion accordées aux télédiffuseurs en égard aux droits de diffusion admissibles. Le FMC établit différentes durées maximales selon le genre et la langue. Le FMC pourrait alors établir une durée maximale unique applicable à toutes les productions, ou encore abolir tout simplement cette règle.⁸
6. *Simplifier les exigences-seuil en matière de droits de diffusion ainsi que la grille des montants de contribution maximale contenus dans le programme des enveloppes de rendement.* La section 2.4 des principes directeurs du programme des enveloppes de rendement comporte une grille indiquant les exigences-seuil en matière de droits de diffusion ainsi que les montants de contribution maximale pour la composante télévision, établie en fonction du genre et du budget. Cette grille comporte actuellement 37 catégories de projets différentes, réparties selon la langue, le genre et le budget. Elle comporte de plus 42 exigences-seuil en matière de droits de diffusion et 59 différents montants de contribution maximale. Le FMC pourrait entreprendre de réduire le nombre de calculs requis, tout en uniformisant le tout dans les divers marchés linguistiques. Le FMC pourrait notamment mettre en place un mécanisme de contributions maximales applicable à tous les projets et représentant 49 % du budget du projet, et/ou abolir la formule actuellement appliquée à plusieurs genres dans les marchés anglophones, formule qui est basée sur le montant des droits de diffusion admissibles. L'établissement systématique des montants de contribution maximale à 49 % du budget a eu lieu dans le marché francophone en 2011-2012. Or, en 2010-2011, en ce qui a trait aux composantes télévision dans ce même marché, seuls 13 projets ont obtenu du FMC une contribution qui surpassait le seuil de 49 %.
7. *Harmoniser les formules pour tous les programmes du volet convergent du FMC.* Actuellement, chaque programme de financement du FMC comporte sa propre formule pour le calcul de l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion, du montant de contribution minimale dans les médias numériques, des montants de contribution maximale et des montants de durée maximale. Dans le même esprit que les initiatives de simplification proposées précédemment en ce qui a trait à la section 2.4 (grille de calcul des contributions pour le programme des enveloppes de rendement), le FMC pourrait harmoniser ou normaliser ces calculs de façon uniforme pour tous les programmes du volet convergent. Par exemple, le programme autochtone propose un supplément de droits de diffusion maximal correspondant à 70 % de la contribution totale du FMC, alors que ce pourcentage est établi à 20 % du budget d'un projet en ce qui a trait à d'autres programmes. Aussi, pour la plupart des programmes, le financement d'une composante médias numériques exige un engagement financier en espèces minimal de 10 % de la part des télédiffuseurs, alors que ce n'est pas le cas pour le programme autochtone ou le programme de diversité linguistique. Le programme de production de langue française en milieu minoritaire comporte quant à lui un montant de contribution maximale établi à 84 %, comparativement à 49 % pour plusieurs autres programmes.

⁷ Le FMC ajoute certaines exceptions à cette exigence, et ce, pour chacun des quatre genres admissibles.

⁸ Voir section 3.2.TV.5.2 des principes directeurs du programme applicable.

8. *Harmoniser l'évaluation des projets sélectifs pour tous les programmes du volet convergent du FMC.* Dans les programmes du volet convergent ayant recours à un processus sélectif⁹, chaque grille d'évaluation comporte ses propres critères et sa propre pondération¹⁰. Le FMC appliquerait alors plutôt les mêmes critères et la même pondération à tous les programmes sélectifs du volet convergent.
9. *Harmoniser les différentes approches en ce qui a trait aux marchés linguistiques pour le programme des enveloppes de rendement.* Actuellement, certaines règles du FMC varient selon qu'il s'agisse du marché francophone ou anglophone. Par exemple, l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion et les montants de contribution maximale attribués aux projets financés par l'entremise du programme des enveloppes de rendement varient selon le marché linguistique.¹¹ Le FMC pourrait alors mettre fin à une telle approche pour plutôt appliquer les mêmes règles aux deux marchés.
10. *En ce qui a trait aux requérants dont les projets ont été sélectionnés dans le cadre d'un programme du volet convergent, convertir toute somme avancée par le FMC aux fins de développement en un investissement dans la production, plutôt que d'exiger le remboursement de l'avance avant d'émettre le contrat de production.* Actuellement, en ce qui a trait au volet convergent, les montants avancés aux fins de développement doivent être remboursés avant que le FMC puisse octroyer les fonds destinés à la production. Toutefois, du côté du volet expérimental, ces avances sont tout simplement converties en fonds consacrés à la production. Une telle approche pourrait s'appliquer aussi au volet convergent.
11. *En ce qui a trait au programme de développement, consolider les « sous-programmes » et/ou simplifier davantage l'exigence-seuil en matière de droits de développement et les montants de contribution maximale.* Actuellement, le programme de développement comporte trois « sous-programmes », soit : le développement de projets de langue anglaise; le développement de projets de langue française; et le développement de projets régionaux de langue française. Chacun de ces « sous-programmes » comporte ses propres exigences-seuil en matière de droits de développement (soit le montant minimal de financement devant être accordé à un projet par un télédiffuseur) et montants de contribution maximale. Le FMC pourrait envisager de consolider ces programmes en un seul programme de développement. Ou encore, le Fonds pourrait maintenir ces « sous-programmes » en place tout en normalisant les exigences-seuil et les montants de contribution maximale, de façon à ce qu'ils soient identiques pour tous les « sous-programmes ».
12. *En ce qui a trait au programme de développement, inclure dans un seul et même contrat plusieurs projets soumis par le même requérant et initiés par le même télédiffuseur.* Le fait de préparer un seul contrat regroupant plusieurs projets issus du programme de développement pourrait à la fois réduire les tâches administratives et accroître l'efficacité.
13. *En ce qui a trait au programme de développement, abolir la règle exigeant que les télédiffuseurs mettent leurs fonds en commun afin de répondre aux exigences-seuil en matière de droits de développement.* Actuellement, tel que décrit dans la section 2.A.3, un maximum de deux télédiffuseurs peuvent mettre leurs fonds en commun afin de répondre aux exigences-seuil en matière de droits de développement. Le FMC pourrait simplifier les choses en abolissant tout simplement cette règle.

⁹ Actuellement, le programme autochtone, le programme de production de langue française en milieu minoritaire, le programme de diversité linguistique et certaines sections du programme de développement.

¹⁰ Voir section 2.4 des principes directeurs du programme applicable.

¹¹ Voir section 2.4 des principes directeurs du programme des enveloppes de rendement.

14. *En ce qui a trait au programme de développement, abolir l'exigence voulant que, pour les projets cherchant à obtenir le statut de coproduction officielle canadienne, la participation active d'un scénariste canadien soit requise.*
15. *En ce qui a trait au programme de développement, abolir l'exigence voulant que les projets doivent avoir complété toutes les étapes de développement précédentes avant de soumettre une demande pour l'étape subséquente.*
16. *En ce qui a trait au programme de développement, ne plus exiger qu'un projet comporte une composante médias numériques si le télédiffuseur prévoit rendre le projet admissible à un financement par l'entremise de la vidéo sur demande ou de la distribution non simultanée.*

Remarque : les exigences en matière de convergence relatifs à tous les programmes du volet convergent feront l'objet de discussions lors du groupe de travail sur les exigences en matière de convergence le 12 octobre prochain.

17. *En ce qui a trait au programme autochtone — développement, limiter le montant pouvant être consacré au prédéveloppement et confirmer que cette étape vise bel et bien à produire un document visant à promouvoir le projet auprès des télédiffuseurs.*
18. *En ce qui a trait au programme autochtone — développement, chercher à favoriser ou permettre les investissements provenant d'une tierce partie.*
19. *En ce qui a trait au programme autochtone — production, ajouter des exigences-seuil pour les télédiffuseurs, comme c'est le cas pour d'autres programmes du volet convergent.*
20. *En ce qui a trait au programme de production de langue française en milieu minoritaire, harmoniser les différentes exigences-seuil en matière de droits de développement. Actuellement, le FMC octroie des fonds pour le développement de projets ayant obtenu un montant de financement minimal provenant d'un télédiffuseur — une condition appelée exigence-seuil en matière de droits de développement. Ce montant est différent pour les dramatiques et les émissions-pilotes de tous genres, comparativement à tous les autres genres — soit 25 % et 15 % respectivement. Le FMC pourrait entreprendre d'harmoniser ces exigences-seuil en établissant un seul montant applicable à tous les genres.*
21. *En ce qui a trait au programme de doublage et sous-titrage, harmoniser les montants de contribution maximale. Actuellement, le programme de doublage et sous-titrage exige trois montants de contribution maximale différents pour les composantes télévision devant être doublés ou sous-titrés, selon qu'il s'agisse d'une série ou d'une minisérie, d'une émission-pilote ou encore d'un « projet distribué dans des marchés spécialisés ». Ces montants sont établis respectivement à 75 %, 80 % et 80 %. Le FMC pourrait entreprendre d'harmoniser ces montants en établissant un seul montant de contribution maximale applicable dans tous les cas.*
22. *En ce qui a trait au programme de doublage et sous-titrage, abolir ou clarifier davantage la notion de financement d'« activités secondaires ». Les principes directeurs du programme de doublage et sous-titrage stipulent que le FMC « peut financer des activités secondaires (p. ex., remontage minimal, adaptation de chansons, etc.) indirectement liées au doublage ou sous-titrage d'un projet admissible, tout en demeurant essentielles à la réalisation de la production. Le FMC évaluera les demandes à cet effet au cas par cas ». Une telle règle pourrait être clarifiée davantage ou encore abolie.*
23. *En ce qui a trait au programme de doublage et sous-titrage, abolir ou clarifier davantage le fait que le FMC « se réserve le droit d'exiger du requérant que celui-ci obtienne plusieurs devis produits par les fournisseurs de services, et qu'il détermine si les coûts proposés pour le doublage ou le sous-titrage sont raisonnables ».*

24. *En ce qui a trait à la politique relative aux honoraires du producteur et aux frais d'administration (HP/FA), simplifier le calcul du « montant plafond » de ces HP/FA et/ou abolir la règle voulant que « la part des frais applicables à d'autres fonctions sur la production... au-delà des normes de l'industrie sera intégrée à même le montant plafond ».*
25. *En ce qui a trait à la politique relative aux honoraires du producteur et aux frais d'administration (HP/FA), harmoniser le montant plafond pour la production et le développement et/ou les volets convergent et expérimental. Actuellement, le montant plafond pour le HP/FA représente 20 % des sections B + C du budget de production. En ce qui a trait au développement, le HP/FA doit être établi à 20 % des coûts directs et à 20 % des coûts directs pour les frais généraux de l'entreprise. Le FMC pourrait appliquer le même calcul aux deux types d'activités. Aussi, le FMC établit des montants plafonds différents pour la production et le développement de projets télévisuels, ainsi que pour la production et le développement de projets destinés aux médias interactifs numériques. Le FMC pourrait alors appliquer les mêmes règles aux activités de production et de développement.*
26. *En ce qui a trait à la politique sur la protection d'achèvement, clarifier ou abolir la règle stipulant que pour les productions de plus de 250 000 \$, le FMC exige des imprévus représentant au moins 6 % des sections B + C du budget. Peu de projets requièrent une garantie d'achèvement, et le FMC pourrait donc revoir cette règle.*
27. *En ce qui a trait à la politique de récupération normalisée du volet convergent et plus spécifiquement à la participation aux profits, envisager la normalisation du renoncement à 50 % des profits entre les volets convergent et expérimental. Actuellement, en vertu de la politique de récupération normalisée du volet convergent, le FMC stipule qu'il « renoncera à 50 % de sa participation aux profits au bénéfice du requérant ». En vertu de la politique de récupération du volet expérimental, le FMC « renoncera, à perpétuité, à 25 % de sa participation aux profits au bénéfice du requérant ; aussi, lorsque le FMC récupère 100 % de son investissement au cours des deux premières années d'exploitation du projet, le FMC renoncera, à perpétuité, à un 25 % additionnel de sa participation aux profits au bénéfice du requérant, ce qui représente au total 50 % de la position de récupération initiale du FMC pour ce projet ». Le FMC pourrait privilégier une approche identique pour les deux volets.*
28. *En ce qui a trait à la politique de récupération normalisée du volet convergent, fournir une liste des « distributeurs admissibles » en vertu de cette politique.*
29. *En ce qui a trait à la politique de récupération normalisée du volet convergent, le FMC pourrait abolir l'exigence voulant que « les droits de distribution internationaux doivent en premier lieu être offerts aux sociétés canadiennes de ventes à l'étranger dûment qualifiées, et ces dernières doivent se voir accorder un droit de première offre ».*
30. *En ce qui a trait à la politique de récupération normalisée du volet convergent, le FMC pourrait abolir l'affirmation stipulant que le FMC assurera un suivi de sa politique sur les distributeurs qui reçoivent des fonds publics. Actuellement, la politique de récupération normalisée stipule ce qui suit : « Toute agence, société d'État, télédiffuseur ou autre entité dont le financement provient principalement de fonds publics provinciaux ou fédéraux peut être reconnue par le FMC comme étant un distributeur admissible (tel que l'Office national du film du Canada) ou une société de crédit d'anticipation. Un tel distributeur admissible qui reçoit des fonds publics peut récupérer les sommes avancées pour la distribution, percevoir des honoraires/montants de commission et obtenir un remboursement de ses dépenses, le tout en conformité avec la description contenue aux présentes en ce qui a trait aux distributeurs admissibles. Le FMC assurera un suivi de cette politique afin d'assurer qu'aucun préjudice n'est causé aux distributeurs privés ». Le FMC pourrait éliminer la dernière phrase de cet extrait.*
31. *En ce qui a trait au volet expérimental, établir deux dates limites par année pour la production et deux autres pour le développement et la mise en marché, de façon à proposer quatre dates*

limites pour le volet expérimental. Une telle approche permettrait de répartir la charge de travail de l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada tout au long de l'année. Il en résulterait ainsi moins d'engorgement et une gestion plus rapide et efficace des dossiers.

32. *En ce qui a trait au volet expérimental, ajuster le modèle de budget standard afin que celui-ci corresponde davantage à l'industrie des médias numériques.*
33. *En ce qui a trait au volet expérimental, le FMC pourrait expliquer avec davantage de précision le fait qu'un projet est inadmissible s'il est admissible au Programme d'encouragements fiscaux de Recherche scientifique et développement expérimental.*

Options pour la simplification des opérations

34. *Favoriser un recours accru à eTelefilm.* L'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada a actuellement recours à un processus de dépôt de demandes électronique optionnel appelé eTelefilm. Un tel processus vient rendre la gestion des demandes de financement beaucoup plus rapide et efficace. Les clients peuvent consulter et effectuer un suivi des renseignements relatifs à leur demande, en plus d'en connaître le statut (tous les programmes du FMC y sont disponibles). eTelefilm permet aux requérants de soumettre et de signer leur demande de financement sous forme électronique, et de respecter leurs obligations contractuelles telles que les modalités de paiements et les rapports de gestion. eTelefilm est accessible après les heures normales de travail et permet de traiter les dossiers deux fois plus rapidement. Le processus d'analyse des dossiers s'amorce ainsi plus tôt. Le FMC pourrait favoriser un recours accru à eTelefilm, ou encore rendre le processus obligatoire pour tous les requérants. L'Annexe C ci-jointe livre certaines données statistiques sur l'utilisation d'eTelefilm.
35. *Simplifier et/ou abolir certaines exigences au niveau de la documentation requise.* Actuellement, le FMC exige qu'on lui soumette divers documents confirmant que le requérant ou la demande répond à certains critères d'admissibilité. À titre d'exemple, le FMC exige habituellement des requérants que ceux-ci soient citoyens canadiens et, de ce fait, demande qu'on lui fournisse toute documentation corporative et légale identifiant les actionnaires de la société requérante et indiquant la citoyenneté de ces derniers. Le FMC pourrait limiter ou abolir certaines de ces exigences. Il faudrait toutefois s'assurer que la simplification ainsi obtenue tienne compte des obligations du FMC en matière de diligence raisonnable.
36. *Simplifier le processus visant à confirmer que le requérant est citoyen canadien.* Actuellement, le FMC exige de chaque requérant un affidavit relatif au statut des sociétés de production canadiennes. La gestion de ces affidavits requiert un suivi régulier auprès des producteurs. Le FMC pourrait simplifier un tel processus soit 1) en laissant tomber l'exigence d'un affidavit, pour plutôt confirmer l'admissibilité en effectuant une vérification auprès du Registre des entreprises du Québec (CIDREQ) ou d'autres registres provinciaux ou fédéraux, le cas échéant; 2) en obtenant ces renseignements sur une base volontaire sur le formulaire de demande; ou 3) en se fiant aux affidavits soumis préalablement par le même requérant, et en n'exigeant un nouvel affidavit que lors d'un changement dans la propriété de la société.
37. *Simplifier l'évaluation de la chaîne de titres.* De façon générale, le FMC exige que le requérant détienne les droits nécessaires à la production et à l'exploitation du projet. Or, la mise en application d'une telle exigence prend actuellement la forme d'une analyse de la chaîne de titres — soit l'ensemble de documents qui transmet les droits de propriété intellectuelle de leur source au requérant. Or, plutôt que d'exiger une telle documentation, le FMC pourrait se fier à l'opinion du conseiller juridique du requérant, qui viendrait confirmer que ce dernier détient les droits nécessaires afin de produire et d'exploiter le projet. Une autre alternative serait d'abolir ou encore de simplifier davantage une telle exigence lorsqu'il s'agit d'une nouvelle saison d'une série renouvelées

38. *Simplifier le processus de modification des contrats.* Si le projet comporte un changement de nature matérielle pouvant être reflété dans l'entente de financement entre le FMC et le requérant (dans la mesure où le FMC a donné son aval à un tel changement), une modification à l'entente de financement est apportée. Actuellement, le processus de gestion des modifications s'avère plutôt complexe. Le FMC pourrait simplifier ce processus en établissant d'emblée certaines modifications préautorisées qui seraient alors traitées plus rapidement.
39. *Abolir l'exigence voulant qu'un compte de banque distinct soit requis si le système de comptabilité du producteur identifie clairement les revenus et dépenses attribuables à chaque projet.* Actuellement, le FMC exige qu'un compte de banque distinct soit ouvert pour chacun des projets financés par le FMC. Le FMC pourrait mettre fin à une telle exigence lorsqu'une alternative acceptable est envisageable et que l'on peut clairement attribuer les revenus et dépenses à un projet.
40. *En ce qui a trait aux projets ayant obtenu des fonds du FMC, revoir, mettre à jour et simplifier le modèle de rapport d'exploitation devant être complété par les producteurs deux fois l'an.*
41. *En ce qui a trait aux projets ayant obtenu des fonds du FMC, réduire le nombre d'années durant lesquelles le requérant doit soumettre des rapports d'exploitation.* Actuellement, lorsque le FMC participe à un projet sous forme de capital, celui-ci exige que les requérants lui remette des rapports d'exploitation indiquant les revenus générés par le projet financé par le FMC. Les requérants doivent remettre ces rapports pendant une période de dix ans, que le projet ait ou non généré des revenus. Le FMC pourrait réduire le nombre d'années au cours desquelles ces rapports doivent lui être soumis et/ou ne pas les exiger lorsque le projet ne génère aucun revenu.
42. *En ce qui a trait aux programmes du volet convergent, diminuer le niveau d'analyse requis pour la composante médias numériques lorsqu'il ne s'agit que de déterminer l'admissibilité d'un projet et non de lui octroyer des fonds.* Actuellement, il est nécessaire d'analyser toutes les composantes MN afin de déterminer leur admissibilité, et ce, que le FMC octroie ou non des fonds au projet. Le FMC doit s'assurer de l'admissibilité des composantes MN afin que le projet soit « convergent »; toutefois, le FMC pourrait envisager un processus d'analyse simplifié lorsque la composante MN en tant que telle n'est pas financée.
43. *En ce qui a trait aux programmes du volet convergent, simplifier la documentation requise pour le « paiement de la version Bêta » de la composante médias numériques.* Actuellement, afin que le FMC puisse remettre le « versement pour le premier montage », les renseignements requis à l'étape du premier montage consistent uniquement en une copie des renseignements obtenus préalablement. En ce qui a trait à une telle exigence, le FMC pourrait soit 1) l'abolir; 2) la simplifier; ou 3) préparer un certificat d'admissibilité destiné uniquement à la composante médias numériques.
44. *En ce qui a trait aux programmes du volet convergent, réduire de trois à deux le nombre de versements pour la composante médias numériques.*
45. *En ce qui a trait au programme de développement du volet convergent, réduire le nombre de versements.* Actuellement, les versements issus du programme de développement du volet convergent sont scindés en deux parties, en fonction de certaines étapes clés. Le FMC pourrait éliminer l'un de ces versements pour plutôt remettre la totalité des fonds engagés à l'étape initiale.

Demandes excédentaires ou insuffisantes pour les programmes sélectifs

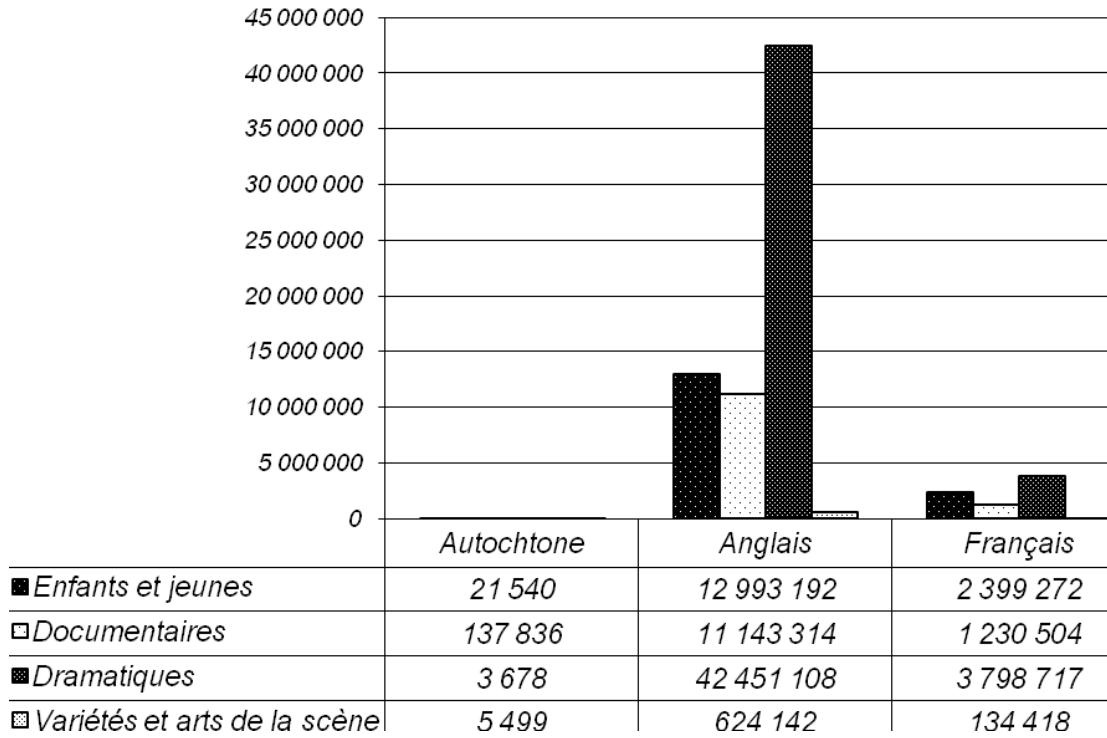
Demandes excédentaires ou insuffisantes pour les programmes sélectifs

	2011-2012		
	Allocation originale	Demande totale	Demandes excédentaires/insuffisantes %
Documentaire d'auteur de langue anglaise	3,50	8,43	141 %
2010-2011			
	Allocation originale	Demande totale	Demandes excédentaires/insuffisantes %
Production de langue française en milieu minoritaire	10,09	11,87	18 %
Autochtone	6,00	8,60	43 %
Développement de langue française	4,00	3,15	-21 %
Documentaire d'auteur de langue anglaise	3,50	3,50	0 %
Diversité linguistique	1,00	2,07	107 %
2009-2010			
	Allocation originale	Demande totale	Demandes excédentaires/insuffisantes %
Production de langue française en milieu minoritaire	10,23	10,21	-0.2 %
Autochtone	4,00	4,79	20 %
Développement de langue française	3,00	2,56	-15 %
2008-2009			
	Allocation originale	Demande totale	Demandes excédentaires/insuffisantes %
Production de langue française en milieu minoritaire	9,27	9,18	-1 %
Autochtone	3,02	3,52	17 %
Développement de langue française	3,00	2,80	-7 %

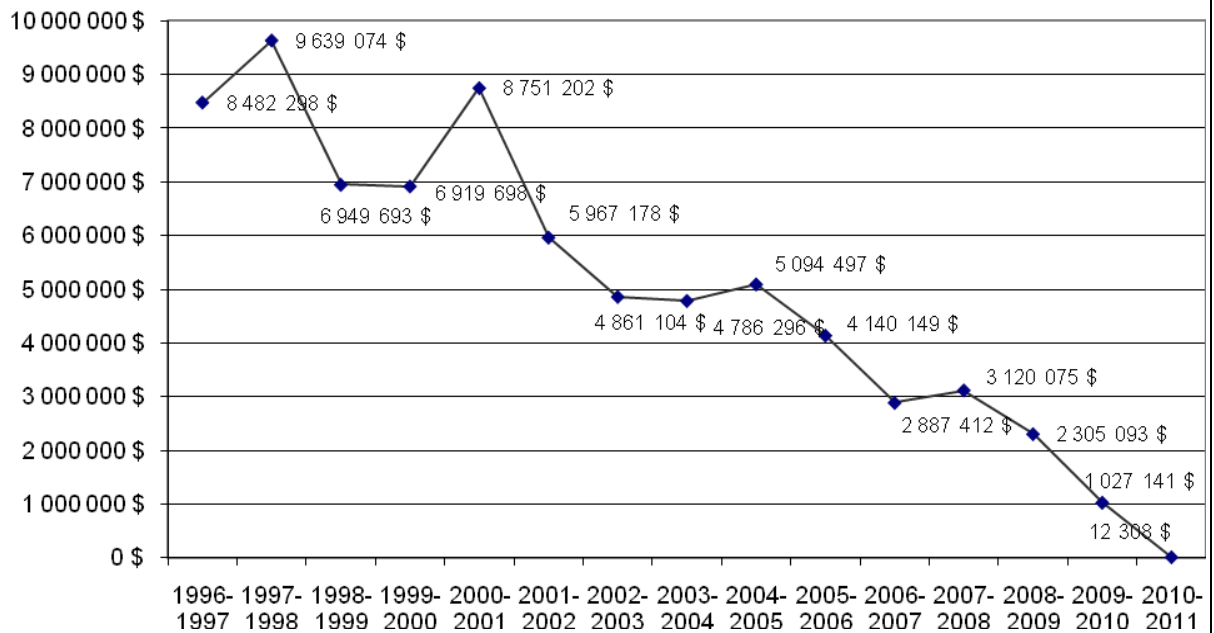
ANNEXE « B »

Renseignements relatifs à la récupération des revenus pour le volet convergent.

Revenus totaux selon la langue et le genre (1996-1997 à 2010-2011)



Revenus totaux selon l'année du contrat



ANNEXE « C »

Utilisation de eTelefilm et dépôt direct

En 2010-2011, le FMC a reçu au total 1 910 demandes, englobant tous les programmes et volets de financement.

463 d'entre elles (soit 24 %) ont eu recours à eTelefilm.

- Selon le programme :
 - Production de langue française en milieu minoritaire : 73 % (53 sur 73)
 - Diversité linguistique : 32 %
 - Développement : 24 %
 - Enveloppe de rendement : 22 %
 - Anglais 25 %
 - Français 18 %
 - Expérimental 23 %
 - Documentaire d'auteur de langue anglaise 18 %
 - Autochtone :
 - Développement : 14 %
 - Production : 0 %
 - Doublage et sous-titrage : 6 % (1 sur 18)

De plus, les renseignements suivants portent sur le recours au dépôt direct pour la période débutant le 17 février 2010 et se terminant le 31 août 2011.

Type de paiement	Montant \$	%	# de paiements	%
Chèque	381 985 365	75 %	3 689	89 %
Transfert de fonds électroniques	127 208 661	25 %	475	11 %
Total	509 194 025	100 %	4 164	100 %